



SERVICE DE PILOTAGE DU DISPOSITIF DE SORTIE  
DES EMPRUNTS A RISQUE

## NOTICE EXPLICATIVE – DISPOSITIF DEROGATOIRE

**Vous avez accepté l'aide du Fonds de soutien, en optant initialement pour une prise en charge des intérêts dégradés<sup>1</sup>, vous laissant la possibilité de procéder ultérieurement à un remboursement anticipé. Le contrat de prêt structuré reste donc en vigueur sans changement. Le SPDSER (service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque) vous a fait parvenir une décision de liquidation d'aide prenant acte de votre choix, et **vous avez signé une convention avec le représentant de l'Etat dans votre département matérialisant cet accord prévu pour une première période de 3 ans à compter de la date de dépôt de votre dossier.****

La présente notice a pour objet de présenter :

- le mécanisme annuel de prise en charge des intérêts ;
- les conditions de son éventuelle prorogation au-delà de 3 ans ;
- les modalités de calcul et de versement de l'aide lors de la sortie définitive.

### **1. Mécanisme annuel de prise en charge des intérêts dégradés**

Vous avez souhaité conserver votre prêt et bénéficier d'une prise en charge partielle par le Fonds de soutien des intérêts dégradés (au titre de la dérogation prévue par l'article 6 du décret 2014-444).

Les modalités de calcul de l'aide attachée aux échéances d'intérêts successives suivent de manière générale les règles suivantes :

- Le montant annuel d'aide est plafonné ;
- Il ne peut pas être supérieur :
  - 1/ à la différence entre la charge d'intérêts exigible au titre du contrat et la charge d'intérêts telle qu'elle serait calculée en appliquant au capital restant dû le taux de l'usure, en vigueur à la date de signature du contrat de prêt éligible. Ce taux propre à chaque prêt figure sur la notification qui vous a été adressée par le Service.
  - 2/ ni à ce qu'il aurait été si le demandeur avait procédé au remboursement anticipé du prêt ou du contrat financier au titre duquel il sollicite l'aide du Fonds de soutien ; c'est-à-dire au 1/14<sup>ème</sup> du montant maximal d'aide (diminué, si une partie du prêt a déjà fait

<sup>1</sup> C'est-à-dire payés au-delà du taux de l'usure propre au prêt considéré

l'objet d'un remboursement, du versement annuel d'aide qui est attaché à ce remboursement).

Ce calcul est réalisé par le SPDSER une fois par an, sur la base des documents que vous lui adresserez directement<sup>2</sup> :

- l'(les)avis d'échéance mentionnant le taux appliqué pour la période
- le(s) certificat(s) du comptable public attestant du paiement effectif de ces intérêts.

Les bénéficiaires ayant conservé des emprunts comportant plusieurs échéances annuelles devront regrouper leurs envois en une fois à la date anniversaire de dépôt de leur demande initiale (cf. date mentionnée dans la décision liquidative) ; selon les cas deux (pour les prêts à échéance semestrielle) ou quatre (pour les prêts à échéance trimestrielle) avis d'échéance et preuves de paiement.

Si l'aide calculée est égale à zéro (taux applicable inférieur au taux de l'usure de référence pour votre prêt), le montant plafond annuel des années ultérieures n'est pas modifié et reste du 1/14<sup>ème</sup> de l'aide totale. Le solde inutilisé restera cependant mobilisable en cas de remboursement anticipé du prêt.

Vous recevrez chaque année, suite à l'envoi des documents précités, une notification du Service précisant le montant d'aide dû au titre des intérêts pour l'année considérée et le solde d'aide restant mobilisable ultérieurement. Cette aide sera versée par l'Agence de Service et de Paiement dans les 3 mois suivants la notification.

*Attention : vous ne recevrez aucun courrier de relance de la part du Service. Il vous appartient de transmettre les documents nécessaires au calcul de l'aide chaque année. Si vous ne faites aucune démarche dans ce délai, nous considérerons que vous renoncez à l'aide pour l'année considérée.*

## **2. Illustration du fonctionnement du dispositif dérogatoire au cours des 3 premières années**

Le dispositif de prise en charge des intérêts dégradés couvre une période de 3 ans, à compter de la date de dépôt du dossier. Lors de la signature de la convention avec l'Etat, les aides dues sur les intérêts dégradés sur les échéances tombées depuis le dépôt du dossier ont été soldées. Selon le calendrier des échéances, il restera ensuite une ou deux tombées d'échéance avant l'expiration du délai de 3 ans. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne procéderait pas au remboursement anticipé au cours des 3 premières années, le calendrier s'articulerait ainsi pour 2 exemples type à échéance annuelle.

### Exemple 1

Date de dépôt du dossier de demande 01/12/2014 ; Echéance annuelle du prêt : le 1<sup>er</sup> janvier ;  
Signature de la convention avec l'Etat : 01/03/2016.

<sup>2</sup> par voie postale ou par voie dématérialisée sur info@fondsdesoutien.gouv.fr

Au moment de la signature de la convention les aides correspondant aux intérêts dégradés des échéances de 2015 (pour le seul mois de décembre 2014) et de 2016 ont été soldées.

Le bénéficiaire adressera un dossier au SPDSER après le 01/01/2017 pour prise en charge des intérêts dégradés sur la période 01/01/2016-01/01/2017 et de nouveau après le 01/01/2018 pour prise en charge des intérêts dégradés dus sur la période 01/01/2017-30/11/2017.

### Exemple 2

Date de dépôt du dossier de demande 30/04/2015 ; Echéance annuelle du prêt : le 1<sup>er</sup> janvier ;  
Signature de la convention avec l'Etat : 01/09/2016.

Au moment de la signature de la convention les aides correspondant aux intérêts dégradés de la seule échéance de 2016 (pour la période mai-décembre, soit 8 mois) ont été soldées.

Le bénéficiaire adressera un dossier au SPDSER après le 01/01/2017 pour prise en charge des intérêts dégradés sur la période 01/01/2016-01/01/2017, après le 01/01/2018 pour prise en charge des intérêts dégradés dus sur la période 01/01/2017-01/01/2018, après le 01/01/2019 pour prise en charge des intérêts dégradés dus sur la période 01/01/2018-30/04/2018.

### **3. Prorogation du dispositif dérogatoire au-delà de 3 ans**

Le bénéfice du dispositif de prise en charge des intérêts peut être prorogé par période de 3 ans jusqu'au terme des contrats et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du Fonds de soutien.

Afin d'obtenir la prorogation du dispositif, le bénéficiaire devra adresser au Service, impérativement avant la date anniversaire du dépôt de la demande (soit entre décembre 2020 et avril 2021 selon les cas), la délibération de l'instance délibérante autorisant l'exécutif à demander la prolongation du dispositif pour 3 nouvelles années.

Cette délibération pourra être prise 6 mois avant la date anniversaire du dépôt du dossier, conformément à l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 (article 1<sup>er</sup>). Ainsi, une collectivité ayant déposé son dossier le 24/04/2015, pourra délibérer à compter du 24/10/2020 et aura jusqu'au 24/04/2021 pour transmettre cette délibération au bureau CL1C de la DGFIP.

A défaut de solliciter dans les conditions du paragraphe précédent votre volonté de bénéficier de la prorogation du dispositif dérogatoire, vous ne pourrez mobiliser l'aide que sous la forme d'un remboursement anticipé total du prêt. Quelle que soit sa date d'effet, la signature avec la banque prêteuse de ce remboursement devra obligatoirement intervenir dans les 3 mois suivant l'échéance du délai de 3 ans et donnera lieu au versement du solde d'aide dans les conditions prévues par les textes (cf. point 4). En conservant le prêt au-delà des 3 mois, vous renoncerez ainsi implicitement pour la période écoulée au-delà du délai de 3 ans au bénéfice de toute aide du Fonds de soutien.

#### **4. Calcul de l'aide lors de la sortie définitive**

Vous pouvez à tout moment, y compris au cours de la première période de 3 ans qui suit la date de dépôt de demande de l'aide, décider de procéder au remboursement anticipé total du prêt.

Dans ce cas, comme en cas de remboursement au terme d'une période de 3 ans de prise en charge des intérêts, vous devrez adresser au SPDSER les contrats et pièces annexes organisant la renégociation du prêt ou du contrat faisant l'objet de l'intervention du Fonds de soutien. Cette transmission vaudra information du Service. Nous attirons votre attention sur le fait qu'à partir de la date à laquelle vous nous ferez connaître votre intention de procéder au remboursement anticipé, vous disposerez d'un délai de trois mois pour signer avec la banque prêteuse, si ce n'est déjà fait, l'accord de remboursement, quelle qu'en soit par ailleurs sa date d'effet.

L'aide définitive sera calculée comme la somme des 3 éléments suivants :

1. Aide au titre de l'IRA : égale au produit du taux de prise en charge notifié initialement par le montant de l'IRA de sortie du prêt, à laquelle s'ajoute
2. Aide au titre des intérêts dégradés pour la (les) dernière(s) échéance(s) tombée(s) depuis le précédent versement d'aide
3. Aide au titre des intérêts dégradés dus au titre de la période qui court entre la dernière échéance contractuelle et la date d'effet du remboursement.

Le montant d'aide définitif est plafonné au solde d'aide restant mobilisable qui aura été notifié à l'occasion du plus récent versement d'aide.

Le dernier montant d'aide dû au titre des intérêts dégradés de la période dérogatoire (2) sera versé dans les 3 mois suivants la notification.

L'aide due au titre du remboursement anticipé (1+3) sera versée par fractions annuelles égales jusqu'en 2028.

Vous recevrez du Service une notification définitive de liquidation d'aide et vous signerez en conséquence avec le représentant de l'Etat un avenant à la convention initiale établissant le changement de régime et l'échéancier de versement d'aide jusqu'en 2028.

L'équipe gestionnaire du Fonds de soutien